

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-  
ALPES-CÔTE D'AZUR



emplois d'avenir  
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

## Schéma d'orientation régional dans le cadre de la mise en œuvre des emplois d'avenir

### *I. Les éléments de contexte :*

La jeunesse est une des priorités conjointes du gouvernement et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les emplois d'avenir constituent une des mesures de lutte contre le chômage des jeunes. L'État soutient ainsi la création de 150 000 emplois d'avenir d'ici 2014. La Région a décidé d'accompagner de manière significative l'Etat sur ce dispositif.

Ce dispositif est le premier volet de cette politique. Il s'insère dans un engagement plus global du gouvernement en faveur de l'emploi et sera suivi notamment par la mise en œuvre des contrats de génération début 2013.

Le taux de chômage des jeunes s'élève à 24,2 % au niveau national contre 9,9% pour le reste de la population active. Le marché du travail devient de plus en plus sélectif et le critère du diplôme est d'autant plus discriminant. Or en France, plus de 120 000 jeunes sortent chaque année, du système scolaire, sans diplôme.

L'accès des jeunes de 16 à 25 ans à l'emploi est difficile et précaire (stages, CDD). Cette situation est encore plus marquée dans certains territoires, dont la situation de l'emploi est particulièrement tendue et notamment pour les jeunes victimes de discrimination à l'embauche.

En PACA, les jeunes représentent 14% des demandeurs d'emploi de catégorie ABC. Leur nombre augmente de 9,1% sur un an contre 8,8% pour l'ensemble des publics (Octobre 2012). Parmi les 121 000 jeunes en contact avec les missions locales de la région, près de 67% ont un niveau V ou infra V.

Par ailleurs, il est à noter que PACA concentre, 48 Zones Urbaines Sensibles dont 60% se situent dans les Bouches du Rhône. Ces habitants représentent 15% de la demande d'emploi.

La part du public reconnu travailleur handicapé représente quant elle, 5 % de la demande d'emploi en fin de mois.

Dans ce contexte, les emplois d'avenir ont pour ambition d'améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la formation des jeunes peu ou pas qualifiés confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Pour ces jeunes, l'opportunité d'une situation de travail couplée à la maturation d'un projet professionnel doit permettre de leur redonner la confiance et la motivation nécessaires pour s'engager dans un parcours de formation et accéder in fine à un emploi durable.

La qualité de ces contrats est essentielle dans la réussite de ce dispositif. Elle nécessite à la fois un accompagnement des jeunes sans qualification, mais aussi la construction d'une politique d'insertion mobilisant la totalité des outils, afin de créer une véritable dynamique de développement de l'emploi et d'insertion durable les jeunes recrutés.

## ***II. Le schéma de déploiement des emplois d'avenir :***

### *II 1/ Une organisation régionale définie conjointement avec le Conseil régional :*

#### a) Une instance stratégique Etat / Région

Pour mener à bien le déploiement des emplois d'avenir en région, l'action de l'Etat et de la Région est déterminée conjointement dans le cadre d'une instance régionale stratégique.

Cette instance a pour objet de définir une position commune Etat/Région dans le déploiement des Emplois d'avenir et les modalités de mise en œuvre concrète du dispositif au niveau régional.

Sur le plan technique, cette instance est constituée de l'Unité Centrale de la DIRECCTE et des services de la Région ; elle s'élargira selon les sujets traités à Pôle Emploi, à l'ARDML et à Cap emploi.

#### b) Un partenariat « permanent »

L'association des partenaires sociaux est un élément essentiel à la réussite du dispositif. C'est pourquoi, une commission du CCREFP a été installée sur proposition conjointe de l'Etat et de la Région.

Cette commission constitue le lieu régional d'échanges et de débat centré sur les emplois d'avenir. Elle sera tenue régulièrement informée de l'état d'avancement du dispositif à partir de tableaux de bord et disposera d'éléments permettant de suivre à la fois le type de public, la nature des contrats conclus, le type d'employeur et les secteurs professionnels concernés mais aussi la nature des formations suivies et la mobilisation des dispositifs de formation.

#### c) Une forte mobilisation des services de l'Etat

L'Etat mobilise les acteurs du service public de l'emploi autour d'une Initiative Emploi Formation dénommée IEF PACA qui se décline au niveau régional dans le cadre d'une conférence régionale, au niveau départemental dans le cadre du Service Public de l'Emploi Départemental et autour des sous-préfets au sein des Services Publics de l'Emploi Local.

Une conférence régionale IEF PACA s'est ainsi réunie le 28 novembre 2012, avec pour seul sujet les conditions de mise en œuvre des emplois d'avenir. Cette conférence s'est tenue sous forme de réunion plénière à Marseille avec un suivi en visioconférence de tous les départements, et a rassemblé les préfets, les sous-préfets, les services de la DIRECCTE, de Pôle Emploi, des Cap emploi, ainsi que les Missions Locales.

Les Services Publics de l'Emploi Départementaux (SPED) sont chargés du pilotage du déploiement des emplois d'avenir. Ils assurent le pilotage du dispositif au niveau départemental et veillent à la fluidité des différentes étapes du processus entre les trois opérateurs, Pôle emploi, les missions locales et les Cap Emploi.

Les Services Publics de l'Emploi Local (SPEL) sont les relais locaux des actions menées au niveau de la région ou des départements dans le cadre de l'Initiative Emploi Formation.

#### d) Une forte implication de la Région

Dès le 30 octobre 2012, le Président du Conseil régional signait avec le Premier Ministre une convention d'engagements par laquelle la Région s'engage :

- dans le cadre de sa compétence en matière de formation, à définir des parcours de formation individualisés et à proposer aux jeunes des formations adaptées, en lien avec les OPCA,
- à participer à la mobilisation et au soutien des employeurs susceptibles d'embaucher des Emplois d'avenir et de leurs réseaux (CRESS et réseaux de l'insertion par exemple),
- à travailler avec l'État au repérage des filières qui ont le meilleur potentiel de développement de l'emploi et de pérennisation des emplois d'avenir,
- à recruter en CDD des jeunes relevant du dispositif Emploi d'avenir, après consultation de ses instances paritaires.

Sur ces bases, un groupe de travail « Emplois d'Avenir » associant les élus, le Cabinet et l'ensemble des services concernés a été mis en place

#### Une animation régionale au niveau des COTEFÉ :

Dans le cadre de sa participation à l'animation du dispositif, la Région s'oriente autour de réunions territoriales pilotées par elle au niveau des COTEFÉ. Ces rencontres seront centrées sur l'évaluation qualitative du dispositif et sur l'écoute des acteurs et des réseaux présents au niveau territorial. Enfin, la Région prévoit d'organiser au mois de mars une conférence Emplois d'avenir qui réunirait l'ensemble des partenaires (employeurs, jeunes, services de l'Etat, Pôle emploi, Missions locales, Cap Emploi ...).

#### e) Des cellules opérationnelles de terrain

La bonne coordination des opérateurs du service public de l'emploi est assurée par des cellules opérationnelles infra départementales sur la base des instances de cotraitance existantes. Il s'agit d'instances techniques qui ont vocation à assurer le partage d'information et de prospection, les modalités de mise en relation avec l'employeur et de suivi des candidatures.

Le fonctionnement de ces cellules a été défini dans un protocole régional signé par l'Etat, Pôle emploi, l'Association Régionale Des Missions Locales et la représentation des Cap emploi. Ce protocole, joint en annexe, signé le 3 janvier 2013, décrit le processus mis en œuvre.

La mise en œuvre des cellules opérationnelles fait l'objet d'un examen lors de leur mise en place et en cours d'année dans le cadre des SPED.

## II 2/ Une répartition de l'enveloppe régionale entre les deux réseaux de prescripteurs :

Une partie des contrats a été réservée aux jeunes Travailleurs Handicapés. Ce volume, déterminé en prenant en compte la part de DEFM des jeunes handicapés de moins de 30 ans, correspond à 5% de l'enveloppe régionale. Ce volume a été réparti entre les Cap emploi de la région dans le cadre d'un dialogue de gestion mené par les services de la DIRECCTE par département entre chaque Cap emploi.

Le volume restant a été ventilé entre les départements et au sein de chaque département, entre les missions locales présentes, à partir d'indicateurs de contexte définis au niveau national adaptés aux spécificités territoriales afin de garantir la mise à disposition des moyens nécessaires permettant de répondre aux besoins des jeunes sans qualification, résidant en zone urbaine sensible ou en zones de revitalisation rurale.

La répartition entre missions locales pourra être ajustée par les SPED pour prendre en compte les capacités de prescription des différentes Missions Locales. Cet ajustement pourra être préparé dans le cadre des dialogues de gestion menés par les unités territoriales de la DIRECCTE avec les missions locales. Dans tous les cas, l'objectif départemental devra faire l'objet d'une complète répartition entre les missions locales du département concerné.

Objectif pour PACA: 7 744		%	Volume Financier	
Volume physique			AE	CP
Alpes-de-Haute-Provence	250	3,2%	6 032 526,5 €	1 145 045,6 €
Hautes-Alpes	270	3,5%	6 515 128,6 €	1 236 649,2 €
Alpes-Maritimes	1 107	14,3%	26 712 027,2 €	5 070 261,7 €
Bouches-du-Rhône	4 113	53,1%	99 247 125,5 €	18 838 289,4 €
Var	1 146	14,8%	27 653 101,3 €	5 248 888,8 €
Vaucluse	858	11,1%	20 703 630,9 €	3 929 796,3 €
	7 744	100,0%	186 863 540	35 468 931

Cette répartition a été définie par le Préfet de région le 15 novembre 2012. Toute modification fera l'objet d'une présentation en commission du CCREFP chargée des emplois d'avenir.

Cette répartition pourra notamment être révisée selon le niveau d'atteinte des objectifs en cours d'année.

## II 3/ Une mobilisation des actions de formation en faveur de la réussite des jeunes en emploi d'avenir :

La mobilisation des principaux financeurs de la formation professionnelle est essentielle pour la réussite du dispositif. Pour cela, l'Etat et la Région définiront avec le CNFPT et l'ensemble des OPCA, même si seuls certains d'entre eux devraient être plus particulièrement concernés, les conditions de leur mobilisation dans le financement des actions de formation des jeunes en emploi d'avenir.

L'objectif est de construire, avec son employeur et le référent de la Mission locale concernée, pour chaque jeune signant un Emploi d'avenir, un parcours formatif individualisé devant lui permettre de se qualifier dans le cadre de son activité, ou éventuellement de bénéficier de formation devant lui permettre d'accéder à un autre métier, en particulier si la pérennité de son poste n'est pas assurée.

Dans ce cadre, la Région mobilisera en tant que de besoin les formations inscrites au PRF et notamment les dispositifs ETAPS (Espaces Territoriaux d'Accès aux Premiers Savoirs) et ETAQ (Espaces Territoriaux d'Accès à la Qualification).

Par ailleurs, à l'assemblée plénière du 14 décembre 2012, un IRIS emplois d'avenir a été voté. Il mobilisera dans un premier temps UNIFORMATION pour un montant total d'un million d'euros.

La Région devrait élargir dans les prochains mois à d'autres OPCA et proposer le vote en assemblée plénière début 2013 de nouveaux fonds afin de couvrir l'ensemble du champ de l'inter professionnel ainsi qu'un IRIS Emplois d'Avenir spécifique au secteur du sanitaire et social. Le budget complémentaire prévisionnel mobilisé pour ces initiatives serait de deux millions d'euros, financés à 50% par le Conseil régional.

Par ailleurs, le réseau des CFA sera mis à contribution pour assurer les formations des emplois d'avenir. Pour cela, un accord est en cours avec le réseau des directeurs de CFA.

Enfin, la Région apportera au travers du Fonds d'expérimentation du Contrat Régional pour l'Emploi, un soutien aux structures employeuses. Elle souhaite ainsi agir sur le volet qualitatif de l'organisation visant à permettre un accueil et un accompagnement de qualité du jeune et d'améliorer ainsi sensiblement le taux de pérennisation dans l'emploi.

Pour les employeurs collectivités territoriales, le CNFPT s'est engagé à proposer dès signature de l'accord national, une offre de service qui concernera dans un premier temps l'animation des acteurs de la fonction RH permettant l'identification des emplois, des métiers et des compétences concernés et la formation des tuteurs. Il pourra apporter son expertise dans le cadre d'une action de sensibilisation des Centres de Gestion des collectivités territoriales. L'implication du CNFPT dans les actions de formation interviendra dans un second temps.

Enfin, le Préfet de région et le Président du Conseil régional ont la volonté de conclure des conventions régionales permettant d'acter l'engagement d'acteurs dans le développement des emplois d'avenir en région. La première convention a été signée le lundi 17 décembre 2012 avec l'UNAT et la CRESS prévoyant l'embauche de 100 jeunes sans qualification dans le secteur du tourisme social. Cette initiative devrait être renouvelée dans les prochaines semaines dans d'autres secteurs comme les services à la personne, les activités de l'économie sociale et solidaire, de la culture ou du sport.

La mobilisation d'actions de formation doit émaner de la construction par les missions locales et les Cap emplois de parcours de formation avec les jeunes et leurs entreprises.

#### *II 4/ Un renforcement des moyens des missions locales et des Cap emploi par l'Etat :*

La qualité de ces contrats est essentielle dans la réussite de ce dispositif. Elle nécessite à la fois un accompagnement individualisé de ces jeunes sans qualification, un dialogue avec les employeurs mais également la mobilisation de l'ensemble des outils et dispositifs disponibles.

Pour garantir cette qualité dans les contrats et mener à bien ces missions d'accompagnement des jeunes en emploi d'avenir et d'appui aux employeurs et tuteurs, l'État a décidé d'apporter un

soutien financier aux principaux opérateurs en charge de la prescription.

Cela se traduit par des crédits spécifiques inscrits en loi de finance d'un montant de 30 M€ au niveau national dont 25 M€ sont mis à disposition des Préfets de région et 5 M€ mis en réserve comme le prévoit la Loi de Finance Initiale.

Dans ce cadre, le préfet de région a décidé de mettre en œuvre une procédure d'appel à projet afin de recueillir les propositions de plan d'action des cap emploi et des missions locales sur les modalités de mise en œuvre du déploiement des emplois d'avenir et d'accompagnement des jeunes recrutés.

Cette consultation externe vise à structurer au niveau régional une offre de service harmonisée et adaptée aux spécificités des territoires infra départementaux.

### ***III. Les secteurs, métiers et employeurs prioritaires pour le déploiement des emplois d'avenir :***

Les secteurs d'activité prioritairement ciblés pour le déploiement des emplois d'avenirs doivent être porteurs d'avenir pour les jeunes, en particulier présenter un fort potentiel de création d'emplois ou offrir des perspectives de développement d'activités nouvelles.

Les secteurs ciblés doivent permettre au terme du contrat soit de pérenniser l'emploi, soit de garantir au jeune l'obtention d'une qualification lui permettant d'insérer le monde du travail dans le secteur marchand.

Ainsi, l'objectif recherché est bien l'obtention d'une qualification, d'une certification et/ou d'une expérience professionnelle garantissant l'accès au marché du travail.

Ce schéma s'établit en cohérence avec les stratégies de développement économique et de développement des compétences au niveau régional, et notamment le CPRDFP.

#### ***III-1 Les employeurs des jeunes en emplois d'avenir du secteur non-marchand :*** *(Intervention Etat à hauteur de 75%)*

La mobilisation du service public de l'emploi dans le secteur non marchand concernera les employeurs identifiés ci-après.

1- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;

2- Les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat :

- Les établissements publics nationaux, qu'ils soient administratifs, industriels ou commerciaux, par exemple les hôpitaux publics,
- Les établissements publics locaux qu'ils soient administratifs, industriels ou commerciaux, à l'exception des EPLE (cf. infra), les groupements d'intérêt public, etc.
- 

3- Les organismes de droit privé à but non lucratif

- Les associations, lorsque leurs activités répondent à des besoins collectifs non satisfaits comme précisé à l'article L.5134-24, à l'exception :
  - des associations cultuelles dont les statuts relèvent de la loi du 9 décembre 1905 (qui ont pour objet exclusif l'exercice du culte),

- et des associations dont le siège et/ou le lieu d'activité est un domicile privé.
- Les fondations régulièrement déclarées ;
- Les sociétés mutualistes qui relèvent des livres II et III du code de la mutualité, en priorité lorsqu'elles relèvent du Livre III qui rentre totalement dans le champ des besoins collectifs non satisfaits ;
- Les organismes de prévoyance au sens du code de la sécurité sociale et du code rural ;
- Les comités d'entreprises.

4- Les personnes morales de droit privé pour leurs activités relevant de la gestion d'un service public, en particulier :

- Les organismes (y compris les sociétés) de HLM,
- Les employeurs qui exercent des missions de service public (par exemple La Poste pour la distribution de courrier), et plus précisément pour les activités que ces sociétés exercent sous droit exclusif,
- Les organismes consulaires uniquement lorsqu'ils sont chargés de la gestion d'un service public,
- Les comités professionnels de développement économique relevant de la loi du 22-juin 1978 ou de textes particuliers,
- Les sociétés d'économie mixte, les entreprises privées concessionnaires d'un service public, ou chargées d'un service public soit par délégation soit à l'issue d'un marché, dans le cadre strict du service public au titre duquel ces structures sont éligibles (les crèches privées par exemple, à l'exception des crèches d'entreprise).

### ***III-2 Les employeurs des jeunes en emplois d'avenir dans le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE)***

- Pour les Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et les entreprises d'insertion. : *intervention Etat à hauteur de 47%*

Les GEIQ peuvent bénéficier d'emplois d'avenir pris en charge à 47% pour recruter des jeunes et les mettre à disposition d'entreprises, ou d'entreprises et d'employeurs non marchands.

Le jeune entrant en emploi d'avenir dans un GEIQ ne doit pas remplir les conditions pour bénéficier d'un contrat de professionnalisation.

- Pour les emplois d'avenir conclus dans les autres structures d'insertion par l'activité économique

Les taux d'intervention de l'Etat sont les suivants :

- EAv à 75% ACI, AI et EI associatives pour leurs besoins propres ;
- EAv à 35% ETTI pour leurs besoins propres ;
- EAV à 47% EI salariés en insertion et EI non associatives pour leurs besoins propres.

### ***III-3 Les employeurs des jeunes en emplois d'avenir du secteur marchand :*** (Intervention Etat à hauteur de 35%)

Le nombre d'emplois d'avenir conclus dans le secteur marchand ne pourra excéder 10% de l'enveloppe régionale.

L'Etat et le Conseil régional s'accordent pour que les emplois d'avenir offerts dans le secteur marchand soient associés à la signature **d'un contrat de travail à durée indéterminée**.

Par ailleurs, les employeurs devront s'engager à ce que le jeune puisse bénéficier au terme des trois années en emploi d'avenir d'une augmentation d'au moins un niveau de qualification.

S'agissant des secteurs retenus au-delà des accords nationaux qui pourraient être conclus, la réflexion s'est organisée autour :

- D'une démarche partagée Etat Région sur la nécessité de :
  - développer le champ de l'ESS,
  - réactiver l'économie productive,
  - privilégier la transition énergétique du système productif régional,
  - privilégier les emplois de l'innovation à fort potentiel.
- D'une démarche qui croise, catégories juridique des employeurs, secteurs structurants de l'économie productive régionale et approche métiers.

Cette réflexion a été menée au sein de la commission emplois d'avenir du CCREFP à l'occasion des séances du 4 décembre 2012 et du 22 janvier 2013.

### **III-3-1- Sur le champ de l'Economie Sociale et Solidaire**

Depuis juillet 2008, le périmètre statistique de l'ESS a été normalisé conjointement par l'INSEE, le Conseil national des Chambres régionales de l'ESS (CNCRES) et l'expertise de la DIIESES (Délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale).

Sont prioritaires, l'ensemble des **catégories juridiques** suivantes indépendamment du secteur d'activité (NAF) d'appartenance :

#### **Code Libellé**

5203 Société en nom collectif coopérative  
5307 Société en commandite simple coopérative  
5309 Société en commandite par actions coopérative  
5432 SARL d'intérêt collectif agricole (SICA)  
5443 SARL coopérative de construction  
5451 SARL coopérative de consommation  
5453 SARL coopérative artisanale  
5454 SARL coopérative d'intérêt maritime  
5455 SARL coopérative de transport  
5458 SARL coopérative ouvrière de production et de crédit (SCOP)  
5459 SARL union de sociétés coopératives  
5460 Autre SARL coopérative  
5505 SA à participation ouvrière à conseil d'administration  
5531 Société anonyme mixte d'intérêt agricole (SMIA) à conseil d'administration  
5532 SA d'intérêt collectif agricole (SICA) à conseil d'administration  
5543 SA coopérative de construction à conseil d'administration  
5547 SA coopérative de production de HLM à conseil d'administration  
5551 SA coopérative de consommation à conseil d'administration  
5552 SA coopérative de commerçants-détaillants à conseil d'administration  
5553 SA coopérative artisanale à conseil d'administration  
5554 SA coopérative (d'intérêt) maritime à conseil d'administration



5555 SA coopérative de transport à conseil d'administration  
 5558 SA coopérative ouvrière de production et de crédit (SCOP) à conseil d'administration  
 5559 SA union de sociétés coopératives à conseil d'administration  
 5560 Autre SA coopérative à conseil d'administration  
 5605 SA à participation ouvrière à directoire  
 5632 SA d'intérêt collectif agricole (SICA)  
 5643 SA coopérative de construction à directoire  
 5647 Société coopérative de production de HLM anonyme à directoire  
 5651 SA coopérative de consommation à directoire  
 5652 SA coopérative de commerçants-détaillants à directoire  
 5653 SA coopérative artisanale à directoire  
 5654 SA coopérative d'intérêt maritime à directoire  
 5655 SA coopérative de transport à directoire  
 5658 SA coopérative ouvrière de production et de crédit (SCOP) à directoire  
 5659 SA union de sociétés coopératives à directoire  
 5660 Autre SA coopérative à directoire  
 6316 Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA)  
 6317 Société coopérative agricole  
 6318 Union de sociétés coopératives agricoles  
 6532 Société civile d'intérêt collectif agricole (SICA)  
 6533 Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)  
 6543 Société civile coopérative de construction  
 6551 Société civile coopérative de consommation  
 6554 Société civile coopérative d'intérêt maritime  
 6558 Société civile coopérative entre médecins  
 6560 Autre société civile coopérative  
 9222 Association intermédiaire  
 9223 Groupement d'employeurs

### III-3-2- Les secteurs de l'économie productive

Les secteurs industriels à la fois spécifiques et dynamiques en région

<b>CB</b>	Eau/ assainissement/ gestion des déchets/dépollution
<b>BZ</b>	Industrie pharmaceutique
<b>CH</b>	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
<b>CK</b>	Fabrication d'équipements électriques

### III-3-3 Les secteurs avec un taux de départ à la retraite important d'ici 2020 et une croissance de l'emploi

---

G2 : Eau, gaz, électricité  
 N1 : Postes et télécommunications  
 Q2 : Santé, action sociale  
 F4 : Chimie, caoutchouc, plastiques  
 E1 : Construction navale, aéronautique et ferroviaire

### III-3-4- Les métiers verts et verdissants

Ces termes ne correspondent pas à une nomenclature officielle. A terme, tous les emplois, métiers, activités, professions seront « verdis », par intégration de compétences liées à des façons plus durables de produire ou de gérer du fait de la diffusion d'éco technologies, d'éco produits....

L'observatoire national des emplois et des métiers de l'économie verte, groupe de travail créé au printemps 2010, a établi à dire d'expert des catégories en vue de produire de l'information statistique.

- Les « métiers verts » (quel que soit leur secteur d'activité) : métiers dont la finalité et les compétences mises en œuvre contribuent à mesurer, prévenir, maîtriser, corriger les impacts négatifs et les dommages sur l'environnement.
- Les « métiers verdissants » (quel que soit leur secteur d'activité) : métiers dont la finalité n'est pas environnementale, mais qui intègrent de nouvelles « briques de compétences » pour prendre en compte de façon d'ores et déjà significative et quantifiable la dimension environnementale.

En paca 7500 jeunes de moins de 26 ans de niveau V et infra sont inscrits à Pôle Emploi dans un de ces métiers verts et verdissants, identifiés par le code ROME (Répertoire opérationnel des Métiers) Sont prioritaires tous les métiers peu ou non qualifiés permettant d'accompagner la transition énergétique dans le bâtiment et la préservation de la biodiversité (entretien et protection du patrimoine naturel).

### **III-3-5- Les emplois créés dans des entreprises innovantes adhérentes à un pôle de compétitivité ou à un PRIDES :**

L'idée est de permettre à une entreprise de moins de 300 salariés adhérente à un Pôle de compétitivité ou un PRIDES de recruter un jeune sans qualification ou d'un faible niveau de qualification.

Les jeunes ayant un niveau de premier cycle de l'enseignement supérieur issus des zones urbaines sensibles ou des zones de revitalisation rurale, en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois, pourront à titre exceptionnel bénéficier d'un contrat Emploi d'avenir avec une entreprise ainsi visée.

Aucune dérogation à ces dispositions ne pourra être attribuée.